

Avis du Cesece Guyane

Assemblée Plénière n°05 du vendredi 03 Juillet 2026

Le vendredi 03 Juillet 2026 à 9 heures, les membres du CESECE Guyane se sont réunis en séance plénière en salle de délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane, sous la présidence de Franck KRIVSKY, 1^{er} Vice-Président du CESECE Guyane.

Etaient Présents :

Messieurs ALCIDE DIT CLAUZEL Philippe, ALLEN Dean-Nick, APOUYOU Bruno, BEAUDI Gilles, BARRAT Marc, BAZIN de JESSEY Emmanuel, BEAUSOLEIL Daniel, DESIR Henri, DORVILMA Christian, FIGUEIREDO Renan, JUSTE Rhagive, KELLE Laurent, KRIVSKY Franck, LE REUN Claude, MADERE Christophe, MAGNAN Didier, POQUET Jean-David, PREVOTEAU Jean-Marie, XAVIER Yannick

Mesdames : CAMILLE SIDIBE Rosaline, CESTO Janie, CHAILLOUX Madeleine, DOLOR-FULGENCE¹ Manuelle, ELFORT Monique, MENCE Ingrid, NIVEAU Isabelle, PREVOT Ghislaine, PSYCHE Jessy, SIMONARD Patricia, RESTREPO Johana, THEOLADE Marie-Claude, TONY-PRINCE Odile

Etaient absents excusés : BOUCHEHIDA Hadj, BRUNO Riquel, CORMIER Karyn, CRAIG Marianne, DESIR-ASSELOS Francette, FLEURIVAL Ariane, FOLK Ursula, GAUTHIER Marie-José, MANNAERTS Gérald, MATHIAS Jean-José, POLLUX Cindy, ROGIER Franck, SUZANON Claude,

Etaient absents :

AIMABLE Jean-Marc, AUBIN Adrien, DE THOISY Benoît, PERROT Pierre,

Ont donnés procurations :

BRUNO Riquel donne procuration à ALLEN Dean-Nick
CRAIG Marianne donne procuration à THEOLADE Marie-Claude
DESIR-ASSELOS Francette, donne procuration à BEAUSOLEIL Daniel
FOLK Ursula donne procuration à DORVILMA Christian
FLEURIVAL Ariane donne procuration à KRIVSKY Franck
GAUTHIER Marie-José donne procuration à CESTO Janie
MATHIAS Jean-José donne procuration à SIMONARD Patricia
POLLUX Cindy donne procuration à XAVIER Yannick
KELLE Laurent En cours de séance donne procuration à BARRAT Marc
SUZANON Claude En cours de séance donne procuration à LE REUN Claude

Les collaborateurs du CESECE GUYANE :

AUGUSTIN MARCIN Marie-Line, BODLEY Cédric, COUTY Dimitri, FAUBERT Christian, JOSEPH Thierry, LAGUERRE Vincent, PARESSEUX Béatrice, PLENET Marie-Annick, PHILLIPS Chris-Laur, RINGUET Alphonse, TOM Linsey, ZULEMARO Mireille

Etaient absents excusés : BINARD Ramona, EURYALE Laurent, JEAN Madjeuny, PANELLE-KARAM Marthe,

Etaient absents : DAUDE Philippe, BERNUS Béatrice.

Les collaborateurs de la collectivité territoriale de Guyane :

LEWEST Jean-Luc- 13^{ème} Vice-Président de la Collectivité Territoriale, MONTGENIE Daniel -DAF-Fiscalité
SARR Guylaine –Responsable du Service unité cinéma et audiovisuel/ ISNARD Thomas– Chargé Mission – Base Fiscal /KITTERIMOTOU Florus–Chef de Service Langues et Patrimoine/ KAGO Giovanna– Chargée de Mission Langues et Patrimoine /LOE-MIE Katy– Chargée de Mission Cinéma Audiovisuel



Conseil Économique Social Environnemental de la Culture de l'Éducation de Guyane

2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124 -1 à 3 et R 7124- 1 à 7 ;
Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
Vu le décret n° 2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
Vu le décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;
Vu la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE et CESECE) des collectivités ultramarines au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2017(R03-2017-12-14-003) 19 décembre 2017 (R03-2017-12-19-003) et 21 février 2018 (R03-2018-02-21-003) fixant la liste des organismes représentés au CESECEG, le nombre de leurs représentants et les modalités de désignation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-007) portant nomination des personnalités qualifiées au CESECEG
Vu les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-007), 11 janvier 2018 (R03-2018-01-10-006), 3 avril 2018 (R03-2018-04-03-004) et 26 juin 2018 (R03-2018-06-27-004) relatifs à la désignation des membres du CESECE GUYANE.
Vu les arrêtés préfectoraux des 30 avril 2018 (R03-2018-04-30-001), 24 mai 2019 (R03-2019-05-24-002), 24 octobre 2019 (R03-2019-10-24-008) et 5 novembre 2019 (R03-2019-11-05-001) portant remplacement de membres du CESECEG ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 (N°R032020-0722004) annulé,
Vu l'arrêté préfectoral du 03 Février 2022 N° 01.CBC.22 de Monsieur le Préfet de la Région Guyane,
Vu l'article 251 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1) modifiant les articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) L. 7124-1 L. 7124-2. L. 7124-3 - L. 7124-5
Vu le décret n° 2022-1386 du 31 octobre 2022 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation de Guyane et de Martinique
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124 et R 7124-1 à 22 ;
Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique :
VU la circulaire du 11 décembre 2023 des ministres de l'Intérieur, du travail, de la fonction publique et des Outre-mer relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 (R03-2024-18-00002) fixant le renouvellement de la liste des organismes représentés au Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation de la Guyane, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation
Vu l'arrêté préfectoral du 24 Avril 2024 (R03-2024-04-24-00007) portant nomination des personnes qualifiées au Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 Avril 2024 (R03-2024-04-24-00006) portant désignation des membresdu Conseil, économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane,
Vu arrêté n° R03-2025- 08-27-00004 portant modification n°2 de l'arrêté R03-2024-04-24-006 désignant les membres du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane
Vu le règlement intérieur du CESECE Guyane ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article R.7124-22 ;
Vu le règlement intérieur du Cesece Guyane ;
Vu la saisine du Président de la CTG en date du 26 juin 2026

Entendu les rapports :

Rapport AP-2026-62-3 – Taxation à l'octroi de mer des lanceurs spatiaux

Rapport AP-2026-63-4 – Avis sur le projet de décret relatif à l'octroi de mer

Rapport AP-2026-35-6-1 – Pour une politique Territoriale Création du Label PCI-G (Patrimoine culturel immatériel guyanais)

Rapport AP-2026-36-7-1 – Pôle de production cinématographique et audiovisuelle (« Maison du cinéma »)

Rapport AP-2026-66-7 – Restitution des restes humains kali'nas et arawak



Introduction

L'examen de ces rapports s'inscrit dans le cadre des missions consultatives du CESECE Guyane, qui consistent à éclairer l'Assemblée de Guyane sur les orientations stratégiques, économiques, fiscales, culturelles et patrimoniales portées par la Collectivité Territoriale de Guyane. Il vise notamment à apprécier la cohérence des politiques publiques proposées, leurs incidences sur le développement du territoire ainsi que leur contribution à la préservation de l'identité guyanaise, au renforcement de son attractivité et à la valorisation de ses ressources.

Cette saisine porte sur les documents suivants :

3

1. **Rapport AP-2026-62-3 — Taxation à l'octroi de mer des lanceurs spatiaux en Guyane et création d'une nouvelle annexe d'exonération partielle dédiée au secteur spatial en Guyane ;**
2. **Rapport AP-2026-63-4 — Avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;**
3. **Rapport AP-2026-36-71 — Approbation de la participation de la Collectivité Territoriale de Guyane au projet de construction et de gestion du futur Pôle de production cinématographique et audiovisuelle de Guyane (« Maison du cinéma ») ;**
4. **Rapport AP-2026-35-6-1 — Pour une politique territoriale de labellisation du patrimoine culturel immatériel guyanais – Création du Label PCI-G.**
5. **Rapport AP-2026-66-7 — Restitution de restes humains kali'na et arawak conservés dans les collections nationales en vue de leur inhumation en Guyane ;**

Au regard des éléments transmis par la Collectivité Territoriale de Guyane et des échanges intervenus au sein de l'Assemblée plénière, le CESECE Guyane formule les observations, recommandations et avis sur les rapports suivants :

AVIS N°13 SUR LE RAPPORT AP-2026-63-4 SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DÉCRET N°2015-1077 DU 26 AOUT 2015 POUR L'APPLICATION DE LA LOI N°2004-639 DU 2 JUILLET 2004 RELATIVE A L'OCTROI DE MER

L'Assemblée prend **acte** du projet de décret modifiant le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, transmis à la Collectivité Territoriale de Guyane dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'article L. 7152-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle relève que ce projet vise à faire évoluer les modalités d'exercice des compétences des collectivités territoriales en matière d'octroi de mer. Si certaines dispositions initialement envisagées ont été retirées, notamment celles susceptibles de remettre directement en cause la faculté de fixer des taux différenciés pour une même position tarifaire, les modifications proposées demeurent insuffisantes pour répondre aux préoccupations exprimées par la Collectivité Territoriale de Guyane.

4

L'Assemblée considère que le projet de décret présente une asymétrie importante entre les nouvelles obligations imposées aux collectivités territoriales et l'absence de garanties effectives concernant l'accès aux données douanières, fiscales et économiques indispensables au pilotage, au suivi et à l'évaluation de la politique de l'octroi de mer.

Elle observe également une remise en cause progressive, subtile et récurrente, par l'État, du principe de libre administration des collectivités territoriales d'outre-mer. Les échanges intervenus au cours de l'Assemblée plénière ont souligné que cette évolution traduit une tendance à la recentralisation des compétences fiscales, susceptible d'affaiblir les capacités de décision et d'action de la Collectivité Territoriale de Guyane dans un domaine relevant pourtant de ses compétences.

En conséquence, le CESECE Guyane estime que le projet de décret, en l'état, ne garantit pas un équilibre satisfaisant entre les obligations imposées aux collectivités territoriales et les moyens qui leur sont reconnus pour exercer pleinement leurs compétences fiscales.

Le CESECE Guyane recommande :

1. De préserver le principe de libre administration des collectivités territoriales d'outre-mer, en veillant à ce que les évolutions réglementaires ne conduisent pas à une recentralisation progressive des compétences fiscales exercées par la Collectivité Territoriale de Guyane.
2. De maintenir le caractère facultatif de la transmission préalable des projets de délibération aux services des douanes, afin que cette transmission demeure un simple outil de coordination technique et ne constitue pas une obligation préalable à l'exercice de la compétence fiscale de l'Assemblée de Guyane.
3. De préserver la capacité de réaction de la Collectivité Territoriale de Guyane, en maintenant un délai d'entrée en vigueur des délibérations compatible avec les situations d'urgence économique, les ruptures d'approvisionnement, les menaces pesant sur une filière stratégique ou toute autre circonstance nécessitant une intervention fiscale rapide.
4. De retenir une définition suffisamment large de la notion de circonstances exceptionnelles, afin qu'elle couvre l'ensemble des situations économiques, sociales ou territoriales propres



aux collectivités ultramarines et ne se limite pas aux seules hypothèses de catastrophe naturelle.

5. De garantir aux collectivités territoriales la maîtrise des dispositifs d'exonération, afin qu'elles puissent continuer à adapter leur politique fiscale aux réalités économiques du territoire et aux orientations arrêtées par leurs assemblées délibérantes.
6. De prévoir, en contrepartie du renforcement des obligations imposées aux collectivités territoriales, une obligation effective de transmission des données douanières, fiscales et économiques nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation de l'octroi de mer, dans le respect d'un principe de réciprocité entre l'État et les collectivités.

Considéran

Considérant que l'octroi de mer constitue un outil essentiel de la politique économique et fiscale des collectivités territoriales d'outre-mer ;

Considérant que la Collectivité Territoriale de Guyane doit conserver les moyens d'exercer pleinement les compétences qui lui sont reconnues par la loi en matière de fiscalité locale ;

Considérant que l'efficacité du pilotage de l'octroi de mer repose sur un accès effectif aux données douanières, fiscales et économiques nécessaires à la prise de décision publique ;

Considérant que toute évolution réglementaire doit préserver le principe de libre administration des collectivités territoriales et garantir un équilibre entre les obligations mises à leur charge et les moyens nécessaires à l'exercice effectif de leurs compétences ;

Le CESECE Guyane émet un avis défavorable sur le projet de décret modifiant le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, **sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées ci-dessus.**

Résultat du vote

POUR	CONTRE	ABS
40	0	0

Cayenne le 03 Juillet 2026

P/ la Présidente du CESECE GUYANE
et par délégation

Franck KRIVSKY
1^{ER} Vice-Président du CESECE Guyane

